



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 26841

Texte de la question

M. Yves Nicolin souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'efficacité en terme de protection de l'environnement, de la politique actuelle de traitement et d'élimination des ordures ménagères. En effet, la collecte sélective, le tri et le recyclage des déchets constituent une chaîne dans laquelle une part considérable est constituée par le transport. La tonne d'ordures ménagères parcourt en moyenne 28 kilomètres tandis que celle qui emprunte cette chaîne doit parcourir 260 kilomètres. Or la pollution générée par ces 260 kilomètres de transport est deux fois supérieure à celle d'un traitement thermique de proximité. Si l'on ajoute à cette distance nécessaire à l'acheminement vers les points de recyclage (aciéries, papeteries, plasturgie, les 500 kilomètres nécessaires à l'acheminement vers une déchetterie, on atteint les 760 kilomètres de trajet en moyenne pour le traitement de ces déchets. Des concepts plus écologiques qu'économiques permettraient pourtant un recyclage et une valorisation identiques avec seulement 160 kilomètres de distance à parcourir et un traitement thermique polluant 10 à 300 fois moins que l'incinération. Plusieurs départements ne disposent pas de centre d'enfouissement technique et doivent transporter leurs déchets hors de leur territoire. Les ordures ménagères et les déchets industriels banals représentent à eux seuls 8 % des camions qui circulent sur notre territoire. Ce sont les raisons pour lesquelles l'article 1er de la loi de 1992 comme la circulaire du 28 avril 1998 rappellent le principe de proximité qui devrait imposer la limitation des distances de transport dans le cadre des différentes options de collecte et de traitement des déchets. Pour réduire les volumes transportés et parce qu'il est admis que les distances parcourues par les déchets sont trop longues, des quais de transfert regroupant les déchets commencent à être implantés. Ces quais de transfert constituent des unités de stockage permanent qui engendrent odeurs nauséabondes et eaux de ruissellement qui sont rarement traitées. Il convient donc de mettre en place une réflexion de fond sur l'efficacité de la politique de traitement des déchets, qui prenne en considération la chaîne d'élimination dans sa totalité. C'est bien un bilan global qu'il est nécessaire d'établir, tant il vrai que les conséquences négatives des choix politiques erronés sont le plus souvent irréversibles pour notre environnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend déployer le Gouvernement pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la politique de gestion des déchets ménagers et assimilés. A l'occasion de la communication du 26 août 1998 en conseil des ministres, un point de la situation dans ce domaine a été fait. De nombreuses actions pour relancer la politique de modernisation de la gestion des déchets, initiée par la loi du 13 juillet 1992, ont d'ores et déjà été proposées ou mises en place. Ainsi, la circulaire du 28 avril 1998 relative à l'évolution et la mise en oeuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés a permis de préciser les orientations souhaitées par le Gouvernement dans le domaine de la gestion des déchets ménagers et assimilés. Le souci doit être constant de mettre en place des filières équilibrées de gestion qui assurent une réduction des impacts dus aux transports, notamment routiers. Les préfets sont chargés de mettre en application ces orientations dans le cadre de la révision des plans départementaux en cours. Par ailleurs, un conseil national des déchets sera institué cette année. On disposera alors d'une base de données nationale. Cet outil pourra être utilisé par les différents partenaires du domaine des déchets pour fixer des orientations ou faire les

choix de gestion les plus judicieux. Enfin, une station de transit de déchets ménagers et assimilés est une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne peut fonctionner que si le préfet du département d'implantation de l'unité a délivré une autorisation d'exploiter. Le décret du 21 septembre 1977 fixe le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la procédure d'instruction. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude d'impact et une étude de danger. Il est notamment soumis à enquête publique. Par ailleurs, une circulaire du 26 septembre 1975 sur les installations de transit de résidus urbains prévoit un temps de séjour maximum de 24 heures pour les ordures ménagères. L'application de ces dispositions doit permettre de gérer les nuisances d'une installation de transit.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26841

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1486

Réponse publiée le : 17 mai 1999, page 2967